



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS
Service départemental armes et explosifs

Arrêté préfectoral n°2019-773-367
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination les journées des 30 avril et 1^{er} mai 2019

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.132-75 du code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT les graves troubles à l'ordre public, les dégradations et les violences constatées lors des manifestations des « gilets jaunes » tous les week-ends depuis le 24 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) par laquelle les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT les appels diffusés sur les réseaux sociaux à un rassemblement pour « l'acte ultime » des gilets jaunes à Paris le 1^{er} mai 2019 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes de Seine-et-Marne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée de 35 heures.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du mardi 30 avril 2019 à 12h00 au mercredi 1^{er} mai 2019 à 23h00 sur le territoire des communes de Seine-et-Marne.

Article 2 : Pour rappel, l'article L315-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le port des armes des catégories A, B, C et D ou d'éléments essentiels des armes de ces mêmes catégories ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information aux procureurs de la République concernés.

Melun, le 24 avril 2019

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER